



Siren/Siret pour les associations : les procédures à suivre (juin 2010)

Les associations doivent-elles être inscrites au répertoire Siren et avoir un numéro Siret ? Les associations souhaitant bénéficier d'une subvention doivent-elles bénéficier d'un numéro Siret au moment du dépôt de leur dossier de demande de subvention ? Face à ces questions récurrentes des associations, Muriel Marland-Militello, député des Alpes-Maritimes a interrogé madame la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi à ce sujet. Éléments de réponse.

L'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) est chargé de tenir un répertoire national des personnes physiques, des personnes morales de droit public ou de droit privé, des institutions et services de l'État et des collectivités territoriales ainsi que de leurs établissements ([Code de commerce, art. R. 123-220](#)). Ce système national d'identification est réalisé grâce à la délivrance d'un numéro d'immatriculation composé de neuf chiffres et dénommé **Siren**. Jouant également le rôle d'identifiant numérique, le numéro **Siret** regroupe, quant à lui, les neuf chiffres du Siren plus un numéro complémentaire pouvant contenir jusqu'à cinq chiffres.

L'article précité du code de commerce ajoute que les personnes ci-dessus visées sont soumises à l'**obligation d'immatriculation par l'Insee**, dès lors qu'elles remplissent trois conditions, non cumulatives :

- elles emploient du personnel salarié ;
- elles sont soumises à des obligations fiscales ;
- elles bénéficient de « transferts financiers publics ». Cette notion regroupe, entre autres, les subventions de l'Etat ou des collectivités locales.

Aux diverses interrogations posées, la ministre commence par préciser que l'inscription d'une association au répertoire Siren s'impose dans certaines situations. Détails des trois conditions non cumulatives.

Association employeur

Lorsque l'association embauche du personnel salarié, elle peut être inscrite dans le répertoire Siren si elle en fait la demande auprès du Centre de formalités des entreprises (CFE) de l'Urssaf à laquelle sont versées les cotisations. La demande d'immatriculation est ensuite transmise par le CFE à l'Insee. Ce dernier procédera alors à l'inscription au répertoire national et à l'attribution du numéro d'identification.

Obligations fiscales

Il se peut que l'association ne soit pas employeur mais qu'elle exerce des activités entraînant le paiement de la TVA ou de l'impôt sur les sociétés. La demande d'inscription est alors adressée au CFE du centre des impôts auprès duquel sont faites les déclarations de chiffre d'affaires ou de bénéfices. Il transmet ensuite la demande à l'Insee chargé de l'inscription au répertoire et de l'attribution du numéro d'identification.

Subventions

Enfin, l'association peut ne pas être employeur et ne pas exercer d'activités engendrant des obligations fiscales. Cependant, une question majeure se posait depuis la publication de la [circulaire du 18 janvier 2010](#) instaurant le formulaire unique de demande de subvention ([Cerfa n° 12156*03](#)) : les associations souhaitant recevoir une subvention doivent-elles posséder un numéro d'identification ?

Pour la ministre, l'association recevant ou souhaitant recevoir une subvention ou des paiements en provenance de l'État ou des collectivités territoriales doit demander à être inscrite au répertoire en adressant directement un courrier à la direction régionale de l'Insee qui dépend du département où l'association a son siège. A cet égard, elle doit joindre à son dossier de demande une copie des statuts de l'association ainsi qu'une copie de l'extrait publié au Journal officiel ou, à défaut, le récépissé de dépôt des statuts en préfecture.

Pour terminer, à la question « *Une attribution automatique serait [-t-elle] envisageable au moment de la déclaration de l'association en préfecture, afin de faciliter ses relations futures avec les pouvoirs publics ?* », la ministre considère que « *si l'association ne remplit pas au moins une de ces conditions, il n'est pas utile de demander son inscription au numéro Sirene. Toutes les associations n'entrent pas dans le champ du répertoire Sirene, champ défini à l'article R. 123-220 du code de commerce. Il n'y a donc pas lieu d'envisager une procédure automatique d'enregistrement de toutes les associations dans [le répertoire] Sirene lors du dépôt du dossier en préfecture* ». Cette conclusion peut cependant être discutée puisque le dossier de demande de subvention précise dans sa rubrique intitulée « Informations pratiques » que lorsqu'une association souhaite bénéficier d'une subvention, elle doit, entre autres, disposer d'un numéro Siret. Ainsi, il est fort probable qu'au moment de sa déclaration en préfecture, l'association ne se trouve pas dans l'une des trois situations visées par l'article R. 123-220 du code du commerce : elle ne souhaite pas embaucher, ou elle n'a pas l'intention de faire une demande de subvention, ou elle n'a pas d'obligations fiscales. Toutefois, si lors de sa déclaration en préfecture une attribution automatique du numéro Siret pouvait être réalisée, cette procédure lui permettrait de ne pas être bloquée par une impossibilité de communiquer ce numéro au moment de remplir le dossier de demande de subvention ; communication obligatoire, à la lecture du Cerfa n° 12156*03 !

Source : [Réponse de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi à Muriel Marland-Militello, Journal officiel Assemblée Nationale du 26 juin 2010, p. 7297, question n° 73870.](#)

Juris pour le Crédit Mutuel